

	
Révision allégée n°1 du PLU de Pont-Scorff Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mars 2025	
<u>Présents (NON PPA) :</u>	
Pont-Scorff : Pierrik NEVANNEN (Maire), Cyril LE GOFF (DGA), Sophie AUFRRET (Urbanisme) Lorient Agglomération : Olga WEIL-FLACHAT (cheffe de projet PLU), Sébastien QUÉRÉ (responsable unité planification et prospective territoriale) EOL : Sébastien GARDE, Chloé GUILLOON (bureau d'étude de l'évaluation environnementale)	
<u>Présents (PPA) :</u>	
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) : Alban DOMERGUE Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : Arnaud LE MONTAGNER Chambre d'agriculture : Pierre TOULLEC Chambre de Commerce et d'Industrie : Anne-Ellen LE PAVEC	
<u>Absents/excusés :</u>	
Sous-préfecture de Lorient Chambre des métiers Région Bretagne Conseil Départemental du Morbihan Lorient agglomération (Direction de l'Habitat et Direction des Mobilités)	
<i>Feuille d'émarginement jointe au présent compte-rendu</i>	

La réunion démarre à 14h30. Monsieur le Maire remercie les présents, et passe la parole à Olga Weil-Flachat, qui rappelle le déroulé de la réunion : le projet est présenté dans le détail avant un temps d'échanges et de questions entre la commune et les personnes publiques associées. Les échanges et avis finaux sont consignés dans le présent procès-verbal, qui sera porté au dossier d'enquête publique.

I. Présentation du projet

Les services de Lorient Agglomération commencent par présenter le déroulé de la procédure. Le PLU de Pont-Scorff a été élaboré en 2018 et modifié en 2019 par modification simplifiée, 2022 par modification de droit commun et à nouveau en 2024 par modification simplifiée.

La Révision Allégée n°1, dont l'objet est l'extension du parc animalier Les Terres de Nataé a été lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023. Le dossier a été monté entre 2023 et 2024. Il a évolué pour prendre en compte les différentes remarques formulées par l'évaluateur environnemental et par les habitants au cours de la concertation. Le bilan de cette concertation a été tiré par le conseil municipal et le projet de révision arrêté par une délibération prise le 30 septembre 2024. Le dossier et son évaluation environnementale ont été envoyés à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, qui a rendu un avis tacite le 27 janvier 2025. La réunion d'examen conjoint réunissant les personnes publiques associées pour recueillir leurs avis a eu lieu le 12 mars 2025.

Les étapes à venir sont : un passage en Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers le 29 avril prochain, puis une enquête publique dans la foulée (dates prévisionnelles : 14 mai - 17 juin 2025 et l'approbation de la Révision à l'été ou à la rentrée. Monsieur Jean-Paul BOLEAT a été désigné Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

La Révision Allégée n°1 du PLU concerne l'extension du parc animalier Les Terres de Nataé sur les parcelles ZL144, ZL7, ZL9 et ZL41, sur une surface d'environ 19 hectares, en face de l'emprise actuelle du parc.

Les pièces qui seront modifiées par la procédure sont les suivantes :

- Règlements écrit et graphique : transformation du zonage actuel Aa en un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limités (STECAL) zoné Nlz1, et création des règles qui lui sont applicables (ces dernières sont plus restrictives que les règles de la zone Nlz du parc actuel)
- Règlement graphique : réduction de 50 à 20m de la marge de recul à la RD n°6, et suppression du classement en Espace Boisé Classé (EBC) du linéaire de haie central. A noter que le projet ne vise pas à supprimer ce linéaire, mais seulement à pouvoir y créer des percées pour aménager des cheminements transversaux dans le futur parc.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation : Création d'une OAP pour guider et cadrer l'extension du zoo, en plus du règlement du STECAL

Le projet d'évolution du PLU ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable voté par le conseil municipal en 2018, au contraire il conforte son axe n°1 en renforçant l'attractivité de la commune et en valorisant son image touristique.

Le parc actuel a été repris par la société Les Terres de Nataé en 2021 après la liquidation judiciaire du Zoo de Pont-Scorff. Il s'étend aujourd'hui sur 14 hectares, accueille 115 espèces animales et a reçu 200 000 visiteurs en 2023. Ses projets pour le futur comprennent :

- L'accueil de nouvelles espèces menacées confiées par EAZA (European Association of Zoo and Aquaria). Pour ce faire, le parc doit répondre à des critères de surface minimale d'enclos
- La création d'un refuge pour animaux sauvages captifs (provenant de cirques notamment) et animaux de laboratoire. Pour ce faire, le parc doit construire les infrastructures nécessaires à leur accueil
- L'agrandissement de l'espace visitable du parc. Pour ce faire, il doit construire des enclos, cheminements techniques et visiteurs, sanitaires, bâtiment d'accueil, stationnements PMR...

Sébastien Garde, évaluateur environnemental de la procédure prend la parole pour présenter l'état initial du site de projet, ainsi que les contraintes et enjeux identifiés au titre de l'évaluation environnementale.

Le site est aujourd'hui composé de parcelles agricoles ouvertes sur 18 hectares. Il présente une pente marquée (5%) vers le sud-est, et est bordé par la RD n°6 en lisière est. Cette portion de la route départementale n'est pas classée en route à grande circulation. Une haie arborée parcourt le site du nord au sud en son centre, des boisements existent au nord et au sud qui dissimulent le site, mais aucune frange arborée n'est plantée en lisière ouest. Des habitations se trouvent au sud, et l'emprise du projet se trouve en amont des cours d'eau du Scave et du Scorff.

Les enjeux identifiés par l'évaluation environnementale sont : la biodiversité autour de la haie (nichage, corridor local), la visibilité depuis l'ouest (enjeux paysagers car espace ouvert en point haut), et la tranquillité des riverains à préserver.

Le site de projet se trouve au sein d'une ZNIEFF de type II, à 500m en amont d'un site Natura 2000 qui couvre le Scorff (également site inscrit) et à 800m en amont d'habitats communautaires (hêtraies). Des risques d'incidence indirecte sur ces milieux d'intérêt ont été identifiés (rejets d'eaux pluviales, pollution...). La trame verte et bleue identifiée par le SCoT du Pays de Lorient désigne la vallée du Scorff comme réservoir régional de biodiversité. Le site précis du projet ne joue pas de rôle particulier mais se trouve dans le prolongement des vallons boisés du Scorff et du Scave. La RD6 qui le borde à l'est est identifiée par le SCoT comme une rupture de continuité écologique.

L'évaluation environnementale de la procédure identifie plusieurs contraintes :

- En tant que parc animalier, les Terres de Nataé est une ICPE soumise à autorisation
- La RD6 est assez fréquentée et la visibilité dans ce tronçon est limitée, il faut donc pouvoir sécuriser les franchissements
- Le site d'extension projeté ne sera pas desservi par l'assainissement collectif, il reviendra donc au parc de gérer de manière autonome l'assainissement des effluents humains et animaux.
- Le secteur est exposé au risque de feux de forêt

La révision allégée du PLU entraîne des modifications du règlement écrit et du règlement graphique :

- Création d'un STECAL zoné NLz1 de près de 19 hectares dont les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols sont très limitées (les seules constructions et installations autorisées doivent être liées aux activités du parc animalier. Ce sont « les aménagements, mouvements de terre et occupations du sol nécessaires à la création d'un parc animalier ouvert au public, sans constructions, et , dans la limite de 8000m² d'emprise au sol cumulée : 1) l'édification de constructions et installations directement liées et nécessaires à l'accueil des animaux dans les enclos ; 2) les locaux techniques, d'entrepôt et d'accueil des visiteurs directement liés et nécessaires à l'exploitation du parc animalier ; 3) L'installation de structures légères sans fondations destinées aux sanitaires. ». L'emprise au sol cumulée des bâtiments autorisés est donc limitée strictement à 8000m², c'est-à-dire 4.44% de la surface totale du STECAL. La hauteur maximale autorisée au faitage ou au sommet des bâtiments est de 7m (garabit R+1). Cette hauteur a été définie en concertation avec le porteur de projet pour s'assurer de la compatibilité avec les besoins des animaux.
- Le règlement est également modifié pour permettre la création d'aires de stationnement dans la marge de recul à la route départementale, ce qui permettra la création d'un parking PMR d'environ 18 places proche de l'accès.
- Un linéaire d'Espace Boisé Classé est supprimé au centre du STECAL pour permettre de percer la haie pour créer des cheminements est-ouest
- La marge de recul de la RD est réduite, elle passe de 50 à 20 mètres, comme autorisé par la doctrine du règlement départemental de voirie.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est par la suite présentée. Elle complète les dispositions réglementaires pour cadrer et guider les aménagements futurs de l'extension. Madame Le Pavec demande si le dessin d'OAP n'est pas trop contraignant pour le porteur de projet. Olga Weil-Flachat répond que le dossier a été monté en concertation avec lui, qui a apporté son expertise sur les besoins des animaux et les contraintes auxquelles il pourra être confronté dans le futur. Sébastien Quéré rappelle que les positionnements des bâtiments sont uniquement indicatifs, car il est important de laisser de la souplesse au porteur de projet pour ses aménagements futurs. Les

alignements d'arbres à conserver et renforcer le long des limites du site, sur la haie centrale nord-sud ainsi que le bois prévu à l'extrême sud sont cependant positionnés plus fermement. Ces nuances se retrouvent dans les formulations utilisées en légende (« positionnement illustratif des bâtiments », « principes d'accès au site » ...). De plus, une OAP est instruite en termes de compatibilité et non de conformité, ce qui permet cette souplesse nécessaire à l'économie d'un projet. Par ailleurs, la limitation des surfaces à 8000m² est inscrite dans le règlement écrit, elle s'instruit donc quant à elle dans un rapport de conformité.

Sébastien Garde présente les préconisations issues de l'évaluation environnementale et comment elles ont été prises en compte lors de l'élaboration de l'OAP :

- Limiter l'artificialisation des sols : la création d'un STECAL et d'une OAP permettent de cadrer au mieux cette artificialisation
- Ménager la biodiversité et les paysages : l'OAP prévoit de planter la lisière ouest du site pour marquer la transition avec les espaces ouverts et dissimuler le site dans le paysage, ainsi que de végétaliser le site, notamment le long de la RD6
- Gérer les eaux pluviales : le règlement et l'OAP limitent les surfaces imperméabilisées aux seuls abris pour les animaux, cheminements de desserte et bâtiments techniques et d'accueil. Par ailleurs, une gestion aérienne des eaux pluviales est demandée, qui favorisera l'infiltration. Cet enjeu sera à examiner particulièrement en phase opérationnelle. Le parc animalier étant une ICPE soumise à autorisation, son projet sera également soumis à évaluation environnementale en phase opérationnelle, et devra monter un dossier Loi sur l'eau.
- Limiter les nuisances : l'OAP prévoit de planter un espace boisé en pointe Sud pour assurer un recul avec les riverains et préserver leur tranquillité. De même, elle demande de planter un merlon en lisière de la RD6 pour limiter le bruit.
- Gérer les risques : l'évaluation environnementale recommande de sécuriser le franchissement de la RD et d'encadrer la desserte du site. Au stade de l'OAP, les solutions précises de franchissement ne sont pas prévues. Seuls les principes de localisation des accès (au nord est et au sud-est) sont dessinés. Cet enjeu sera à examiner particulièrement en phase opérationnelle.

Olga Weil-Flachat termine la présentation par l'exposé des compatibilités supra-communales du projet :

- SCoT : absence d'impact sur la trame verte et bleue, les réservoirs et corridors et les espaces agronaturels, préservation des paysages grâce à la plantation d'arbres qui améliorent l'insertion paysagère du projet et dimensionnement des stationnements aux abords d'un site touristique
- SDAGE Loire-Bretagne : Gestion des eaux pluviales à la parcelle, rétention-infiltration
- PLH de Lorient Agglomération : sans objet
- Loi Climat et Résilience, ZAN et limitation de la consommation d'espace : tout la zone de projet est aujourd'hui classée en Espace Naturel, Agricole ou Forestier (ENAF) par la nomenclature du MOS (Mode d'Occupation des Sols) utilisée en Bretagne. Une correction du MOS devrait intervenir au premier semestre 2025, qui classifiera les enclos des parcs animaliers en ENAF. Cela signifierait que la consommation d'ENAF du projet serait de 0.8ha (abris pour animaux, accueil, bâtiments techniques...) + 0.05ha (parking PMR) + 1.5ha de cheminements piétons et technique = 2.35ha consommés par le projet. Le portefeuille théorique de la consommation d'ENAF de la commune de Pont-Scorff pour 2021-2031 est de

9.8ha, avant répartition à l'échelle du Pays de Lorient. On estime que 5 à 9.5ha ont déjà été consommés depuis 2021.

M. Le Montagner fait remarquer que la correction du MOS serait basée sur le fait de considérer les parcs animaliers comme des exploitations agricoles (cf arrêt du Conseil d'Etat de 2017 SA Réserve de Sigean). Dans ce cadre, les abris pour animaux seraient considérés comme bâtiments agricoles, et donc non-consommateurs d'ENAF, abaissant à moins de 2.35 hectares la consommation engendrée par le projet.

Sébastien Garde clôture la présentation en présentant les conclusions de l'évaluation environnementale :

- Site aux enjeux limités en termes de biodiversité, mais localisation en amont de milieux sensibles et sur un point haut visible depuis l'Ouest.
- Le STECAL, l'OAP et le règlement permettent d'encadrer les possibilités d'évolution à long terme et de limiter la consommation foncière.
- Une bonne prise en compte des problématiques soulevées dans le cadre du diagnostic environnemental : insertion dans le paysage, végétalisation, imperméabilisation, limitation des nuisances, sécurisation de la desserte.
- Assainissement non collectif et sécurisation de la desserte à voir en phase pré-opérationnelle (ICPE, donc projet soumis à examen cas par cas préalable à étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau). La Direction Eau et Assainissement des Lorient Agglomération ne prévoit pas d'étendre son réseau d'assainissement collectif à la future extension du parc. Cela nécessiterait de plus une procédure relativement lourde pour modifier le zonage d'assainissement.

II. Prises de parole des Personnes Publiques Associées :

Préambule : Lorient Agglomération, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités a rendu un avis écrit sur le projet, qui a été lu lors de la réunion d'examen conjoint par Olga Weil-Flachat. Cet avis écrit est annexé au présent procès-verbal.

Par ailleurs, la Région Bretagne a également fait parvenir un avis écrit, qui n'a pas été reçu à temps pour être lu en séance. Il est également annexé au présent procès-verbal.

Des échanges ont eu lieu au cours de la présentation, qui sont consignés ci-après et tiennent lieu d'avis officiel des Personnes Publiques Associées.

M. Toullec, pour la Chambre d'Agriculture du Morbihan, pose la question suivante : quel est le besoin réel d'extension ? pourquoi ne pas étendre le parc au sein de son zonage actuel (le zonage Nlz étant un peu plus large que l'emprise effective du parc) ?

Monsieur le Maire répond que Les Terres de Nataé ne sont pas propriétaires des terrains situés dans l'enceinte du zonage Nlz. Les propriétaires actuels n'ont pas l'intention de vendre ces terrains, contrairement à ceux des parcelles visées par le projet d'extension.

M. Toullec poursuit avec une seconde question : est-il souhaitable de ne pas modifier le règlement de la zone Nlz qui s'applique au parc actuel, et qui permet les constructions nouvelles à usage commercial ?

M. Le Montagner répond au titre du SCoT et s'appuie pour ce faire sur le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial. Ce dernier ne réglemente pas l'implantation d'hôtels et de restaurants, il permet donc leur installation en tout lieu du territoire, y compris dans le parc actuel des Terres de Nataé. Pour ce qui est des autres activités commerciales, elles sont toutes liées à l'activité du zoo, et vendent du « merchandising ». Elles ne créent donc pas de nouveaux flux qui ne seraient pas directement liés à la visite du parc, et ne posent ainsi pas de problème dans le cadre du DAAC.

M. Le Montagner propose de compléter le règlement du STECAL Nlz1 pour y interdire la construction de tout hébergement, établissement d'hôtellerie ou de restauration. M. le Maire accepte, et ajoute

que c'était bien l'esprit de l'extension du parc : n'autoriser que les enclos, abris pour animaux, bâtiments techniques, sanitaires et un bâtiment d'accueil visiteurs.

M. Toullec ajoute une question : la révision allégée créé un STECAL de loisirs, mais le raisonnement exposé pour compter la consommation d'ENAF soutient que la destination du parc animalier est agricole - quelle cohérence ?

M. Le Montagner fait remarquer que la correction de la nomenclature du MOS, en qualifiant le parc animalier d'activité agricole aurait plusieurs conséquences sur le parc actuel et l'extension future. Pour le parc actuel, l'ensemble de sa surface serait classé en ENAF, toute nouvelle construction y entraînerait donc une consommation d'espace.

Pour l'extension : la consommation d'ENAF engendrée serait moins importante que celle prévue par l'additif au rapport de présentation. En effet, les abris pour animaux seraient qualifiés de bâtiments agricoles et ainsi non-consommateurs d'ENAF. La consommation estimée serait donc réduite d'environ 6 500m². A la lumière de ces éléments, et pour limiter tout de même au maximum l'artificialisation des sols, M. Le Montagner invite à intégrer la répartition des 8000m² constructibles déjà présente dans l'OAP au règlement écrit. Cela figera les surfaces constructibles pour les abris des animaux, pour les bâtiments techniques et sanitaires, et pour l'accueil du public. La commune accepte cette proposition.

Mme Le Pavec demande s'il reste pertinent de limiter la surface autorisée pour la construction des abris pour animaux, puisqu'ils ne consomment pas d'ENAF au titre du ZAN. Olga Weil-Flachat répond que l'objectif n'est pas uniquement de limiter la consommation d'ENAF mais également de minimiser l'impact de l'extension et de limiter l'imperméabilisation des sols.

M. Toullec fait remarquer que le passage d'un zonage Agricole à un zonage Naturel sur une surface de près de 20 hectares obligera vraisemblablement le porteur de projet à réaliser une étude ERC Agricole en phase opérationnelle.

Mme Le Pavec demande si les nouveaux enclos et l'extension clôturée du parc peuvent créer des discontinuités écologiques. Sébastien Garde répond que le site de projet n'est pas un réservoir ou site de biodiversité majeur pour la commune ou l'intercommunalité. A l'échelle du parc, la conservation de la haie centrale est un enjeu important pour préserver la traversée des espèces et le passage de la faune. Les clôtures du site (et non des enclos) pourraient être légèrement surélevées pour permettre le passage de la petite faune, mais ces considérations seront étudiées lors de l'étude d'impact pré-opérationnelle du projet et non en phase de révision du PLU.

Mme Le Pavec demande si le parking PMR sera consommateur d'ENAF puisqu'il est prévu de le réaliser en matériaux perméables. Olga Weil-Flachat répond que c'est la fonctionnalité qui sera ici prise en compte, et que le stationnement emporte bien consommation d'ENAF.

M. le Maire pose la question du statut agricole ou non des centres équestres. M. Toullec répond que tout dépend de l'activité principale du centre : pension, cours d'équitation, élevage... C'est au cas par cas.

M. Domergue exprime l'avis favorable de l'Etat sur le projet de Révision Allégée. Il rappelle cependant que le MOS n'est pas encore corrigé. Olga Weil-Flachat répond que la délibération d'arrêt de projet conditionne la poursuite de la révision allégée du PLU (et donc l'approbation de la procédure), à l'évolution effective du MOS.

M. Le Montagner exprime l'avis favorable du SCoT.

M. Toullec exprime l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture.

Mme Le Pavec exprime l'avis favorable de la CCI, puisque ses interrogations relatives au travail en concertation avec le porteur de projet ont été levées.



AGGLOMÉRATION

Pôle Transformation Responsable
Du territoire

Personne chargée du dossier :

Céline Pincemin

Direction des Mobilités

Tél. : 02 90.74.73.10

Monsieur Le Maire

Mairie de Pont-Scorff

4, place de la Maison des Princes

56 620 PONT-SCORFF

Lorient, le

10 MARS 2025

Objet : Avis révision allégée n°1 du PLU

Monsieur Le Maire,

Vous avez soumis à la Direction des Mobilités la proposition de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n° 1 relative à l'extension du parc animalier « les Terres de Nataé ».

Lorient Agglomération se positionne entant qu'autorité organisatrice des mobilités afin de valider la compatibilité du projet avec le Plan de Déplacement Urbain en vigueur.

Le projet prend en compte les enjeux de desserte en mobilités alternatives à l'autosolisme - en particulier les transports en commun ainsi que les modes actifs.

En ce qui concerne les transports en commun, le site est directement desservi par le réseau de bus IzilO Mobilités de Lorient Agglomération. A noter, que l'arrêt de bus est désormais desservi par la ligne T4 (et non plus la ligne 36 tel que mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale en page 33) qui offre une desserte renforcée : 46 rotations par jour sur une amplitude horaire élargie. La question toutefois de l'accessibilité de l'arrêt de bus reste toutefois à améliorer notamment pour les personnes à mobilité réduite.

En ce qui concerne les modes actifs, le projet préconise un confortement de la liaison douce existante permettant de relier cet équipement au centre de la commune. Toutefois, l'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant une desserte des Terres de Nataé depuis Quéven / Lorient ne semble pas repris dans vos documents. Or cet itinéraire est bien inscrit au Schéma cyclable d'agglomération voté par Lorient Agglomération en 2023.

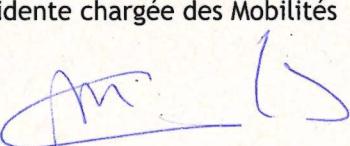
De plus, la question des cheminements reste un enjeu important pour desservir en sécurité cet équipement. Une bonne prise en compte des cheminements pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, doit être recherchée y compris entre le stationnement actuel et les entrées (actuelle et future) du parc. La question de la sécurité lors de la traversée de la route départementale est bien mentionnée en page 71 du rapport d'évaluation environnementale et devra être réfléchie en lien avec les services de voirie compétents.

Enfin, je souhaitais vous rappeler que l'article 40 de la loi ApER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs. Sont également concernés les nouveaux parkings dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 10 mars 2023, avec des délais différents selon le type de gestion et la superficie concernée.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, par délégation
La Vice-Présidente chargée des Mobilités

Maria COLAS





Direction de l'aménagement

Service aménagement, foncier et habitat

Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS

Chargé de la planification régionale et du SRADDET

Tél. : 02 90 09 17 37

Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances :

N°407459/DIRAM/SAFH/AD

Objet : Révision allégée n°1 du PLU - Examen conjoint

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Révision allégée n°1 du PLU - Examen conjoint le 17-02-2025 et je vous en remercie.

Le 14 février 2024, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a adopté la première modification du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SRADDET modifié, en application de la loi et en concertation, différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Il revient désormais aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires de réduction vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et documents en tenant lieu. Les SCOT devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 février 2027, et les PLU-I le 22 février 2028.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionales, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le schéma régional est consultable sur www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
La Cheffe du service aménagement, foncier et habitat,

Emmanuelle QUINIOU